



# **Registre suisse des personnes habilitées à dresser des actes authentiques (RegOP)**

## **Identification des personnes habilitées à dresser des actes authentiques par les autorités de surveillance**

**Dès le 29 novembre 2021, le nouveau RegOP sera disponible. La suppression des SuisselD – et par là aussi des certificats d'authentification – conduit à un élargissement des tâches des autorités de contrôle. Concrètement, il s'agit du contrôle de l'identité des personnes habilitées à dresser des actes authentiques par les autorités de contrôle avant leur activation sur le RegOP.**

### **Responsabilité des autorités compétentes**

La responsabilité des données relatives aux personnes enregistrées dans le RegOP qui sont nommées par une autorité cantonale incombe au canton concerné. La responsabilité des données relatives aux personnes inscrites nommées par une autorité fédérale incombe à cette dernière (cf. art. 8, al. 1 et 2, de l'ordonnance sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et la légalisation électronique [OAAE; RS 211.435.1]). Cette situation juridique demeure inchangée aussi après le 29 novembre 2021.

### **Situation avant la suppression des SuisselD :**

#### **Fiabilité des données d'identité dans le cadre d'une nouvelle inscription sur le RegOP**

Jusqu'à présent, les fournisseurs de certificats délivraient, en plus des certificats de signature, des certificats dits d'authentification. Cela impliquait une vérification de l'identité de l'acquéreur et de l'acquéreuse du certificat de signature ou d'authentification. En conséquence, les autorités de surveillance pouvaient jusqu'à présent partir du principe que le ou la titulaire d'un certificat de signature était effectivement la personne qu'il ou elle prétendait être dans le processus d'inscription électronique sur le RegOP.

### **Changements à partir du 29 novembre 2021**

Suite à la suppression des SuisselD et, par là même, des certificats d'authentification, il ne se produit, lors de la délivrance d'un certificat de signature, plus de contrôle d'identité auquel les autorités de contrôle puissent se fier. Cela a pour effet que les autorités de surveillance doivent s'assurer elles-mêmes que les personnes dans le processus d'inscription RegOP sont effectivement celles qu'elles prétendent être.

### **Situation initiale dans le cadre du contrôle concret de la requête**

Les personnes habilitées à dresser des actes authentiques requièrent leur enregistrement au RegOP au moyen d'un formulaire électronique de demande. Les données contenues dans le formulaire de demande ont été saisies par le requérant lui-même, respectivement la requérante elle-même. L'autorité de surveillance obtient par ce biais un formulaire *qui n'a pas été vérifié*. Il est dès lors du ressort de l'autorité de surveillance de s'assurer que le formulaire électronique de demande provient réellement de la personne qui l'a envoyé et que les données qui y sont contenues sont correctes. En principe, l'autorité de surveillance est de manière générale libre dans sa mise en œuvre concrète du contrôle du formulaire électronique de demande et de la vérification de l'identité de la personne requérante. C'est à elle, en définitive, de juger du degré de contrôle qu'elle considère comme adéquat. Les explications suivantes ne sont données qu'à titre indicatif.

### **À quoi faut-il faire particulièrement attention lors de l'examen ?**

Le formulaire électronique de demande doit être signé électroniquement de manière qualifiée. Les données que le, respectivement la, titulaire du certificat a déposées dans le cadre de l'acquisition de la signature qualifiée et qui se trouvent désormais dans celle-ci (données relatives au prénom et au nom) doivent être contrôlées sur la base des documents d'identité et leur exactitude doit être vérifiée. Le contrôle d'identité peut être effectué de la manière suivante :

- L'autorité de surveillance connaît personnellement l'officier public qui a déposé la demande. En le contactant par téléphone, l'autorité de surveillance peut rapidement vérifier que la personne concernée a déposé une demande et que les informations qu'elle a fournies dans sa demande sont correctes.
- L'autorité de surveillance ne connaît pas personnellement l'officier public qui a déposé la demande. Dans ce cas également, une prise de contact par téléphone pourrait être envisagée dans certaines circonstances. Dans ce cas, vous ne devriez toutefois pas utiliser le numéro de téléphone qui se trouve dans la demande électronique, mais le numéro de l'officier public agréé qui est à votre disposition dans votre autre documentation. Ne vous fiez pas non plus aux informations que vous recevez par courrier électronique : ces informations-ci sont également relativement faciles à falsifier.
- Présentation personnelle de l'officier public à l'autorité de surveillance, muni d'une pièce d'identité officielle.

Nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance de la présente lettre et restons bien entendu à votre disposition pour toute question.

Meilleures salutations,

Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier OFRF

Rahel Müller  
Cheffe